

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1702577

Mme M

M. Chenevey
Président-rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2018
Lecture du 10 octobre 2018

08-01-02-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2017, Mme M, représentée par Me Dassa - Le Deist, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2017 par laquelle le chef de corps du groupement de recrutement et de sélection sud-est a rejeté sa demande de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L.O. 142 du code électoral qui fonde la décision attaquée ne s'applique pas aux parlementaires qui servent ou souhaitent servir dans la réserve opérationnelle ; à l'inverse l'article L. 46 du même code prévoit expressément que les réservistes opérationnels ne sont pas concernés par les incompatibilités, lesquelles ne sont applicables qu'aux militaires de carrière ou sous contrat ; par suite, en lui opposant le fait que des fonctions publiques non électives sont incompatibles avec l'activité de parlementaire, le ministre de la défense a commis une erreur de droit ;

- son étiquette politique constitue le véritable motif de la décision attaquée, qui a été prise de manière précipitée et inhabituelle à la suite de la médiatisation de son acte citoyen, et qui est donc entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2018, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code électoral ;
- la décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M demande au tribunal d'annuler la décision du 3 février 2017 par laquelle le chef de corps du groupement de recrutement et de sélection sud-est a rejeté sa demande de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

2. En premier lieu, aux termes de L. 46 du code électoral : « *Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I. / Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (...)* ». Ce livre est relatif à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 142 du même code : « *L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.* »

3. La décision attaquée est fondée sur le motif tiré de ce que, en application des dispositions de ce dernier article, l'exercice des fonctions publiques non électives auxquelles aspirait Mme M, qui souhaitait souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, n'était pas compatible avec le mandat de parlementaire détenu par l'intéressée, qui était alors députée de Vaucluse.

4. D'une part, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision susvisée n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014, l'incompatibilité instaurée par l'article L. 46 du code électoral ne s'applique pas au mandat de député. Par suite, la requérante ne peut utilement invoquer l'exception au principe d'incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé et les mandats qui font l'objet du livre I du code électoral, et notamment le mandat de député, instaurée par cet article au profit des réservistes exerçant une activité en vertu d'un engagement de servir dans la réserve opérationnelle. D'autre part, les dispositions précitées de l'article L.O. 142 du même code font obstacle à ce qu'un député exerce des fonctions publiques non électives, et donc notamment puisse souscrire un tel engagement. La circonstance que des députés ont pu avoir la qualité de réserviste est sans aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée. Au demeurant, la ministre des armées soutient, sans être démentie, qu'il a désormais été mis fin à cette situation et qu'aucun parlementaire n'appartient plus à la réserve opérationnelle. La décision attaquée n'est donc entachée d'aucune erreur de droit.

5. En second lieu, alors que, ainsi qu'il vient d'être dit, la décision attaquée est légalement fondée, Mme M ne produit aucun élément pour étayer l'affirmation selon laquelle cette décision serait en réalité liée à son engagement politique. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit, par suite, être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme M n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, verse à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 10 octobre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

G. Maubon

Le greffier

F. Faure

La République mande et ordonne à la ministre des armées, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,